

2012

CHAPTER 49

**An Act to Amend the
Personal Health Information Privacy
and Access Act**

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended

(a) in the definition “custodian” by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) research data centres,

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“research data centre” means an organization that has entered into an agreement with the Province for the purpose of compiling or analyzing statistical information to assist in the management, evaluation or monitoring of the allocation of resources, government service planning or delivery of a government service. (*centre de données de recherche*)

2 Paragraph 38(1)(h) of the Act is repealed and the following is substituted:

(h) to a research data centre in accordance with the terms of an agreement between the research data centre and the custodian,

CHAPITRE 49

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès et la protection en matière
de renseignements personnels sur la santé**

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié

a) à la définition « dépositaire », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

e.1) les centres de données de recherche;

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans l'ordre alphabétique :

« centre de données de recherche » Organisme qui a conclu un accord avec la province en vue de compiler ou d'analyser les renseignements statistiques nécessaires à la gestion, à l'évaluation ou à la surveillance de l'affectation des ressources ainsi que de la planification ou de la prestation des services gouvernementaux. (*research data centre*)

2 L'alinéa 38(1)(h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) est destinée à un centre de données de recherche selon les modalités d'un accord entre ce centre de données de recherche et le dépositaire;

3 Subsection 79(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting the terms of an agreement for the purposes of the definition "research data centre" in section 1;

(b) by repealing paragraph (s).

3 Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) prévoir les modalités d'un accord pour l'application de la définition « centre de données de recherche » à l'article 1;

b) par l'abrogation de l'alinéa s).